

LE COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ

Code de l'éducation R421-46 ; R421-47

COMPOSITION

Code de l'éducation R421-46

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du/de la chef-fe d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentant-es des personnels enseignants, des parents et des élèves, désigné-es par le/la chef-fe d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentant-es de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

COMPÉTENCES

Code de l'éducation R421-47 ; L421-8

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté :

- 1) contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- 2) prépare le plan de prévention de la violence ;
- 3) propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- 4) définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du/de la chef-fe d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

Il a pour mission d'apporter un appui aux acteurs/actrices de la lutte contre l'exclusion, de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion.

En liaison avec les axes du projet d'établissement, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.